

(1)

(N° 82.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1879.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Eugène SITTINGER.

MESSIEURS,

Le sieur Sittinger, chauffeur, à Arlon, né dans le grand-duché de Luxembourg, le 23 février 1837, sollicite la grande naturalisation et, en ordre subsidiaire, la naturalisation ordinaire.

Cet ouvrier, dont la parfaite honorabilité est attestée par toute l'instruction, se trouve dans la position favorable, prévue par les dispositions de la loi du 30 décembre 1835. En effet, son père, originaire du grand-duché de Luxembourg, a fait régulièrement le 5 octobre 1859, devant le gouverneur de la province de Luxembourg, la déclaration de vouloir rester Belge pour jouir de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1859. Son fils peut dès lors, sans avoir rendu des services éminents à l'État, réclamer la grande naturalisation, s'il remplit les autres conditions. Or, le sieur Sittinger réside en Belgique depuis 1841; il a fait son temps de service militaire au régiment des guides.

Nous concluons à ce que sa demande de grande naturalisation soit prise en considération et à ce qu'il soit dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

II

Demande du sieur Auguste MOREL.

MESSIEURS,

Le sieur Morel, né à Cologne, le 27 juillet 1844, demande la naturalisation ordinaire.

Il se trouve dans les conditions légales pour que sa demande soit admise; il réside en Belgique depuis plus de neuf ans, et il a satisfait aux obligations de milice dans son pays d'origine; il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Il ne sera pas inutile de remarquer que le pétitionnaire est à la tête d'une entreprise commerciale importante établie en Belgique, et que sa conduite et sa moralité sont l'objet d'attestations aussi flatteuses qu'unanimes.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.

III

Demande du sieur Charles-Joseph-Guillaume-Ferdinand CURIO.

MESSIEURS,

Le sieur Curio, industriel, à Ensival, qui demande la naturalisation ordinaire, réside en Belgique depuis le 1^{er} juin 1873. Il se propose de fonder dans notre pays un établissement industriel important, et il dispose d'une certaine fortune.

Né à Aix-la-Chapelle, le 23 juin 1849, il a satisfait dans son pays à ses devoirs

de milice. Les renseignements recueillis, tant dans son pays d'origine que dans le notre, au sujet de sa conduite et de sa moralité, sont unanimement favorables.

Le sieur Curio a formellement contracté l'obligation d'acquitter le droit d'enregistrement inhérent à la concession de la naturalisation ordinaire.

Toutes les formalités légales se trouvant remplies, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

IV

Demande du sieur Albert-Jean-Marie KEUKER.

MESSIEURS,

Le sieur Keuker, officier, demeurant à Bruxelles, est né à Luxembourg, le 21 décembre 1851; il demande la naturalisation ordinaire. Il est actuellement à l'école militaire. Il appartient à une famille honorable et il est l'objet de renseignements flatteurs quant à sa conduite et à sa moralité. Il réside en Belgique depuis sept ans et il s'est engagé par écrit à acquitter le droit d'enregistrement. Nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

V

Demande du sieur Toussaint-Henri TILMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Tilmans, successivement clerc de notaire à Verviers et à Leuze, est né à Geulle, Pays-Bas, le 18 juillet 1851. Sa demande de naturalisation ordinaire est l'objet de bons rapports de la part des autorités. Des attestations qui s'appliquent à sa vie entière établissent sa bonne conduite et sa moralité.

Il a satisfait en Hollande aux lois sur la milice.

Le pétitionnaire réside en Belgique depuis plus de sept ans. Il avait négligé de prendre l'engagement de payer le droit d'enregistrement ; mais depuis il a fait parvenir une promesse écrite formelle.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

VI

Demande du sieur Lucien-Frédéric-Ludovic MICHELET.

MESSIEURS,

Le sieur Michelet, sujet français, né le 1^{er} janvier 1847, est professeur de mathématiques supérieures, à Bruxelles. Tous les rapports sont unanimes pour rendre hommage à ses capacités, à sa moralité, à son honorabilité. Il réside en Belgique depuis 1859. Il a épousé une Belge en 1868.

Une attestation, émanée des autorités militaires françaises établit que le pétitionnaire a satisfait en France à ses devoirs de milice.

En outre il s'est formellement engagé à acquitter, s'il y a lieu, le droit d'enregistrement.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

VII

Demande du sieur Louis HEIMBERGER.

MESSIEURS,

Le sieur Heimberger, commis de banque, à Bruxelles, est né à Offenbourg, dans le grand-duché de Bade, le 1^{er} mars 1852. Il réside en Belgique depuis le 1^{er} mai 1871 ; il est employé chez MM. Philippson, Houvelz et C^{ie}, banquiers, à Bruxelles. Ses patrons actuels et ses patrons précédents attestent sa bonne

conduite et sa moralité. Il est à remarquer toutefois que le pétitionnaire a été l'objet d'une plainte du chef de détournement de mineur, mais cette plainte est restée sans suite.

Le 10 septembre 1876, le demandeur a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Le dossier contient la preuve que le sieur Heinberger a été régulièrement autorisé à s'expatrier et qu'il a été exempté, dans son pays d'origine, de la milice.

Enfin, le pétitionnaire se déclare éventuellement prêt à acquitter le droit d'enregistrement.

Nous concluons à ce que sa demande soit prise en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.

VIII

Demande du sieur Simon-Frédéric-Charles TAPPROYE.

MESSIEURS,

Le sieur Tapproye, sous-officier d'artillerie, actuellement en garnison à Bruges, réside en Belgique, où il est arrivé avec sa mère, depuis le 31 mars 1858; il a pris un engagement volontaire de huit ans dans l'armée belge, le 22 novembre 1870. Il y occupe actuellement le grade de maréchal des logis-chef. Récemment il a été détaché, par disposition ministérielle, aux bureaux de l'intendance de Bruges.

Le pétitionnaire est né à Elberfeld, le 25 novembre 1847. Les renseignements fournis par les autorités judiciaires et militaires attestent unanimement sa moralité, sa bonne conduite.

Le sieur Tapproye s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel la naturalisation ordinaire se trouve assujettie.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.

IX

Demande du sieur François-Marie-Egide HEYNINX.

MESSIEURS,

Le sieur Heyninx, architecte de la ville d'Ypres, est né à Amsterdam, le 15 février 1847. Il est venu en Belgique en 1859. Il a suivi les cours de l'athénée royal de Gand, et il s'est fixé à Ypres en 1870. La même année il a épousé une Belge.

Le pétitionnaire cumule les fonctions d'architecte de la ville avec celles de professeur d'architecture à l'académie. La position qu'il occupe est honorable et aisée. Sa conduite et sa moralité sont excellentes.

Il s'est formellement engagé à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La situation du sieur Heyninx, au point de vue de l'accomplissement de ses devoirs de milice dans son pays d'origine, donne lieu à une observation d'intérêt général. Au temps où le pétitionnaire atteignait l'âge de milice, sa mère s'est adressée aux autorités hollandaises, pour réclamer l'admission de son fils au tirage au sort. Le Ministre de l'Intérieur, M. Thorbecke, répondit, le 6 février 1866, à la veuve Heyninx : « que l'article 201 de la Constitution n'imposait le devoir de milice qu'aux habitants ; que s'il était vrai que la dame Heyninx restait femme hollandaise, comme elle n'habitait pas la Hollande, son fils n'avait pas de devoir de milice à remplir. » Cette réponse tranche la question au sujet de la Néerlande, mais il reste celle de savoir si le pétitionnaire n'aurait pas dû se faire inscrire en Belgique.

L'article 2 de la loi du 8 mai 1847 porte : « Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique. » Or, il se trouve que les Belges ne sont pas astreints au service militaire en Hollande. (Bernimolen, *Manuel des lois sur la milice*, page 13.) La jurisprudence du reste est conforme. (Cassation. Belgique 5 et 12 juin 1854, pp. 25, 255 et 256. Table *Pasicrisie belge*, vol. 1850-60, n° 3.) C'était d'ailleurs l'avis de l'administration communale de Gand. L'oncle du pétitionnaire actuel, en effet, s'est présenté à cette administration pour réclamer l'inscription de son neveu pour le tirage au sort; il a reçu pour réponse que le sieur Heyninx n'était pas soumis à des devoirs de milice, étant Néerlandais.

Il y a donc lieu de considérer dès lors le pétitionnaire comme ayant satisfait à ses devoirs de milice; et comme toutes les autres conditions légales sont remplies, nous concluons à ce que sa demande soit prise en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.